



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_220816\_007**  
**SÉANCE DU MARDI 16 AOÛT 2022**

L'an deux mille vingt deux, le seize août à 17h20, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	10 août 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

**Présents :**

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

**Absents – Représentés**

LANDRY Christian représenté(e) par LEBRETON Patrick  
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel  
MOREL Manuela représenté(e) par MUSSARD Harry  
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

**Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur HOAREAU Emile, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Modification de la délibération N°20211206\_13 du 6 décembre 2021 relative à l'acquisition amiable de la parcelle bâtie appartenant à Monsieur MAHE Jean-Pierre**

**Le Président de séance expose :**

Par délibération N°20211206\_13 du 6 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée BV 240 appartenant à monsieur MAHE Jean Pierre pour un montant de 280 000 €.

Ce bien immobilier, situé à proximité de l'hôpital en rive gauche de la rivière des Remparts, est concerné par le programme d'aménagement urbain et de mise en valeur des berges engagé par la Commune. Cet aménagement pourra être mis en œuvre après la réalisation des travaux d'endiguement et de confortement de la rivière.

La maîtrise de ce foncier permettra de lancer une première tranche de travaux sur un linéaire compris entre le radier fusible et la passerelle piétonne.

Aujourd'hui, monsieur MAHE Jean Pierre sollicite la Commune afin d'obtenir un délai supplémentaire pour lui permettre d'occuper sa maison d'habitation jusqu'à la fin du mois de mars 2023, le temps pour lui d'organiser au mieux son installation dans son nouveau lieu de résidence.

Au regard des intérêts communs et de la planification des travaux dont la première tranche pourra commencer à partir du premier trimestre 2023, la Commune souhaite répondre favorablement à la demande de monsieur MAHE.

A ce titre, en accord avec ce dernier et Maître BOREL, notaire chargé de cette affaire, les restrictions relatives à cette occupation ont été établies comme suit :

- Mise en séquestre d'une partie de la soulte à hauteur de 40 000 euros, qui se traduira par le paiement de 240 000 euros à la signature de l'acte authentique.
- Libération des lieux au plus tard le 31 mars 2023, délai qui permettra à monsieur MAHE et son épouse d'organiser leur déménagement dans de bonnes conditions.
- Et application d'une astreinte de 200 € par jour d'occupation, passé ce délai.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de la délibération N°20211206\_13 du 6 décembre 2021 relative à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée BV 240 par la Commune de Saint-Joseph en concédant la jouissance dudit bien au profit uniquement de monsieur MAHE Jean Pierre et son épouse selon les conditions restrictives suivantes :
  - Mise en séquestre d'une partie de la soulte à hauteur de 40 000 euros, qui se traduira par le paiement de 240 000 euros à la signature de l'acte authentique.
  - Libération des lieux au plus tard le 31 mars 2023, délai qui permettra à Monsieur MAHE et à son épouse d'organiser leur déménagement.
  - Et application d'une astreinte de 200 € par jour d'occupation passé ce délai.

Les autres conditions restant inchangées.

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20211206\_13 du 6 décembre 2021,

**Vu** la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

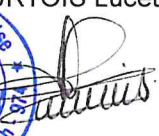


**Article 1<sup>er</sup>** - **D'APPROUVER** la modification de la délibération N°20211206-13 du 6 décembre 2021 relative à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée BV 240 par la Commune de Saint-Joseph en concédant la jouissance dudit bien au profit uniquement de monsieur MAHE Jean Pierre et son épouse selon les conditions restrictives suivantes :

- Mise en séquestre d'une partie de la soulte à hauteur de 40 000 euros, qui se traduira par le paiement de 240 000 euros à la signature de l'acte authentique.
- Libération des lieux au plus tard le 31 mars 2023, délai qui permettra à Monsieur MAHE et à son épouse d'organiser leur déménagement.
- Et application d'une astreinte de 200 € par jour d'occupation passé ce délai.

Les autres conditions restant inchangées.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire	Le secrétaire de séance
L'élue déléguée COURTOIS Lucette  	HOAREAU Emile 

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 23 août 2022  
Et publication ou notification le : 23 août 2022  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 23 août 2022